

formalités prescrites par l'article 70 du Code civil à l'effet de contracter mariage.

---

N° 113. — Par décision du Gouverneur en date du 12 avril 1886, M<sup>lle</sup> Marie-Antoinette Brault est dispensée des formalités prescrites par les articles 148 et 168 du Code civil à l'effet de contracter mariage.

---

N° 114. — *ARRÊTÉ* convoquant les électeurs des Établissements français de l'Océanie à l'effet de désigner les membres qui doivent composer le Conseil général.

Le Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 10 du décret du 28 décembre 1885 instituant un Conseil général dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'article 60, § 1, du décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de ces mêmes Etablissements ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur *p. i.* ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Les électeurs des Etablissements français de l'Océanie sont convoqués pour le dimanche 13 juin prochain, à l'effet de désigner les membres qui doivent composer le Conseil général.

Art. 2. L'élection sera faite au suffrage universel et au scrutin de liste dans chaque circonscription, sur les listes électorales arrêtées au 31 mars 1886.

Ne pourront prendre part au vote, dans chaque circonscription, que les habitants des districts dans lesquels l'état civil sera régulièrement organisé.

Les chefs des districts où, conformément au décret du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter quelques modifications à la liste arrêtée le 31 mars dernier, publieront, *cinq jours* avant la réunion des électeurs, un tableau contenant lesdites modifications.

Art. 3. Nul n'est admis à prendre part au vote, s'il n'est porté sur les listes électorales des districts de chaque circonscription.

Art. 4. Les bureaux de vote seront ouverts à la Farehau dans chaque district ; à Papeete, à la Mairie, et dans les archipels, au lieu qui sera désigné par les Administrateurs.

Ils seront présidés : à Papeete, par l'officier de l'état civil, et partout ailleurs, par les *Chefs et Conseillers de district* dans l'ordre du tableau, et, à défaut, par un électeur de la circonscription dési-